

ARRETE DU MAIRE N° 402/2024

Relatif à l'occupation du parking
Place de l'Hôtel de Ville à WINTZENHEIM,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 ; L.2213-1, L. 2213-2 et les articles L. 2541-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et 2125-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal

VU l'arrêté municipal n° 235/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît FREYBURGER – Conseiller Municipal Délégué aux chemins ruraux et à la sécurité ;

VU la demande formulée par M. Olivier TONEGUZZI, représentant le Judo Club de Wintzenheim, d'occuper le parking en vue de tenir un stand de vente de petite restauration à emporter à l'occasion des festivités du 12 juillet organisées par la commune de Wintzenheim ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Judo Club de Wintzenheim est autorisé à occuper le parking place de l'Hôtel de Ville à WINTZENHEIM pour installer un stand de vente de petite restauration à emporter à l'occasion des festivités du 12 juillet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures jusqu'au samedi 13 juillet 2024 à 01 heure.

ARTICLE 3 : Aucune redevance ne sera appliquée pour cette autorisation.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de WINTZENHEIM fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Wintzenheim, la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de COLMAR ;
- Majore Commandant de la Communauté Brigades de Gendarmerie ;
- M. le Chef de Corps des pompiers de Wintzenheim ;
- Les agents de la Police Municipale de Wintzenheim ;
- Les agents de la Brigade Verte de Sultz ;
- M. TONEGUZZI Olivier



Fait à Wintzenheim, le 11 juin 2024
Benoît FREYBURGER


Conseiller Municipal Délégué
Aux chemins ruraux et à la sécurité